



Arrêt

n° 295 091 du 5 octobre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DESCHEEMAECKER
Avenue du Roi, 206
1190 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 mars 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mai 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DESCHEEMAECKER, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 septembre 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°223 203 du 25 juin 2019 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 6 décembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), à l'encontre du requérant.

1.3 Le 26 novembre 2021, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge (annexe 19ter), en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage de Madame [B.A.M.], de nationalité belge. Le 12 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre du requérant.

1.4 Le 4 octobre 2022, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge (annexe 19ter), en qualité de conjoint, en réalité en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage », de Madame [B.A.M.], de nationalité belge.

1.5 Le 17 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 avril 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 04.10.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [B.A.] (NN [XXXX]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne ouvrant le droit au séjour dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1790,88€ (attestation de la mutuelle 26/11/2021) ; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la [l]oi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1969€).

En vertu de l'article 40ter de la [l]oi du 15/12/1980, les allocations familiales ne sont pas prises en considération.

Dès lors, et en vertu de l'article [42, § 1^{er}, alinéa 2,] de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge ([annexe 19ter]), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour, après déduction du loyer de 550 €, des charges de 164 € (gaz/électricité 111€ + eau 53€) et de diverses dépenses indiqués [sic] dans le courrier de l'avocat du 16/09/2022 (Gsm : 30€ + abonnement internet/télédist. [: 70€], entretien chaudière/plomberie/adoucisseur eau : 11,66€ [+ transport] familial [: 47€] [+ mutuelle] 7,92€ + alimentation : 465€ -> soit 957.66 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de deux adultes et de trois enfants mineurs) et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article [42, § 1^{er},] de la loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des

éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 47/1 à 47/3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », et du « devoir de minutie », ainsi que de la « motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible » et de l'excès de pouvoir.

3.2 Dans une deuxième branche, elle allègue notamment qu'« [e]n ce que la partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments qui ont été avancés par le requérant [...]. En l'espèce, la partie adverse n'a pas retenu le fait que, chaque année, la compagne du requérant bénéficie d'un remboursement d'impôt. La demande de regroupement familial était ainsi formulée : [...]. La décision attaquée est donc, à cet égard, insuffisamment motivée ».

En réplique à la note d'observations, la partie requérante soutient que « [l]a partie adverse soutient que le requérant ne démontre pas que les remboursements d'impôt dont bénéficie sa compagne *« permettraient au regroupant de disposer d'un revenu mensuel au seuil actuel de 1.969 € »*. Pourtant, dans sa demande de regroupement familial du 16 septembre 2022, le requérant indiquait très clairement que : [...]. Ce faisant, le requérant a bien abordé la procédure *« in concreto »*, contrairement aux allégations de la partie adverse. Le requérant donnait des chiffres précis, chiffres étayés de pièces justificatives. Il est ensuite unanimement admis qu'il ne peut y avoir de refus automatique si le montant des 120 % du revenu d'intégration sociale n'est pas atteint. La partie adverse a l'obligation d'un examen concret et individualisé pour déterminer le montant nécessaire [...]. [...] Il convient à cet égard de rappeler que le requérant produisait un budget détaillé des dépenses familiales. Certes, la partie adverse a bien examiné les dépenses du couple mais émet une considération qui ne peut être acceptée : elle écrit que *« le solde des revenus mensuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour ... ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi extraordinaires »*. Or, le solde est obtenu en décomptant les charges ordinaires, à telle enseigne que la partie adverse, en disant que ce solde doit couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires et extraordinaires, prend deux fois en compte les dépenses ordinaires. En l'espèce, on a vu que la compagne du requérant percevait un revenu mensuel moyen de 1.790 €. Les charges ordinaires s'élèvent à 1.345,58 €, selon décompte ci-dessous détaillé :

- Loyer : 550 €
- Electricité/gaz : 111 €
- Eau : 53 €
- GSM : 30 €
- Abonnement internet : 70 €
- Entretien chaudière : 11,66 €
- Transport : 47 €
- Mutuelle : 7,92 €
- Alimentation : 465 €

Cette somme comprend toutes les charges ordinaires, en ce compris la nourriture pour toute la famille. Il

reste donc à la famille la somme de (1.790 — 1345,58) 444,42 € pour les charges extraordinaires, comme les vêtements, les frais médicaux et pharmaceutiques, montant suffisant compte tenu du train de vie de la famille. On ne sait pas très bien comment la partie adverse est arrivée au chiffre de 957,66 €. Il suit de ce qui précède que la partie adverse n'a pas examiné *in concreto* les revenus et dépenses du couples, et a dès lors mal motivé sa décision ».

3.3 Dans une cinquième branche, elle argue notamment qu'« [e]n ce que la décision attaquée indique que le requérant « a été invité à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour » et que [sic] « aucun document n'a été produit ». Or, le requérant est formel : il n'a jamais été invité par la partie adverse à produire d'autres documents que ceux qu'il avait produit [sic] avec sa demande de regroupement familial. La motivation de la décision attaquée est donc inexacte ».

En réplique à la note d'observations, la partie requérante fait valoir qu'« [o]n peut déduire de la réponse de la partie adverse qu'elle ne conteste pas le fait qu'elle n'a jamais invité le requérant à produire d'autres documents que ceux qu'il a produit [sic] dans le cadre de sa demande ».

4. Discussion

4.1 **Sur les deuxième et cinquième branches du premier moyen**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

Aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité

administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1 La décision attaquée est en substance fondée sur la considération que les documents produits par le requérant ne permettent pas de considérer que la regroupante dispose de revenus suffisants, dès lors que celle-ci « *dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1790,88€ (attestation de la mutuelle 26/11/2021) ; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la [loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1969€)]* ».

À cet égard, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte « tous les éléments qui ont été avancés par le requérant » et notamment le fait que « chaque année, la compagne du requérant bénéficie d'un remboursement d'impôt ».

Le Conseil observe que le requérant a déposé à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge (annexe 19ter), visée au point 1.4, un courrier rédigé par son conseil daté du 16 septembre 2022, repris au dossier administratif, précisant ceci : « [l]a somme de 1.790,88 n'est pas au moins équivalente à 120 % du revenu d'intégration sociale, soit, au 1^{er} mai 2022, 1.809,32 € mais la différence n'est que de 18,44 €. Cette différence est au demeurant « annulée » par un remboursement d'impôt qu'elle touche chaque année. Ainsi, pour l'exercice d'imposition 2020, le SPF Finances lui a remboursé la somme de 2.996,34 €, ce qui revient à 249,69 € en plus par mois. Pour l'exercice d'imposition 2021, elle a touché la somme de 1268,87 €, ce qui revient à 105,74 € en plus par mois [...]». A telle enseigne que l'on doit en conclure que Mme [A.M.B.] perçoit un revenu stable, régulier et supérieur à 1.809,32 € ».

Or, la partie défenderesse n'a nullement fait mention de ces éléments dont elle avait pourtant connaissance, dans la motivation de la décision attaquée.

4.2.2 L'argumentation soutenue, en termes de note d'observations, selon laquelle « [l]e requérant reproche à la partie adverse à la partie adverse [sic] de n'avoir pas pris en compte le remboursement annuel d'impôt dont bénéficierait sa compagne. Toutefois, il ne démontre pas que la partie adverse aurait commis une erreur d'appréciation manifeste en considérant que les moyens de subsistance du regroupant sont inférieurs au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale. Le requérant ne soutient pas ni ne démontre du reste que les remboursements d'impôt dont il fait état, à supposer qu'ils soient réguliers – ce qui n'est pas établi –, permettraient au regroupant de disposer d'un revenu mensuel au seuil actuel de 1.969,00 €. A nouveau, l'argument est dénué d'intérêt, de sorte que la deuxième branche du moyen est irrecevable », ne saurait être suivie. En effet, il appert que la partie défenderesse tente en réalité de motiver *a posteriori* la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

4.3.1 En outre, le Conseil observe que la décision attaquée est également fondée sur le constat suivant lequel « *malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge ([annexe 19ter]), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit* ».

La partie requérante critique cette motivation en faisant grief à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée de manière inexacte dès lors que le requérant « n'a jamais été invité par la partie adverse à produire d'autres documents que ceux qu'il avait produit avec sa demande de regroupement familial ».

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que si l'annexe 19ter datée du 4 octobre 2022 mentionne que « [d]ans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120 % du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) », il ne ressort pas de telles circonstances

que le requérant aurait été invité à produire les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris les « *documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* ».

Au surplus, le Conseil observe qu'il ne ressort pas davantage du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché, d'une autre manière, à se faire communiquer par la partie requérante les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance autres que ceux fournis à cet égard dans le courrier du conseil du requérant du 16 septembre 2022, joint à l'appui de l'annexe 19^{ter}.

Le Conseil estime que, conformément à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., ordonnance de non admissibilité n° 12.881 du 5 juin 2018). À cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance.

Il en résulte que la motivation de la décision attaquée portant sur ce point est inadéquate.

4.3.2 En termes de note d'observations, si la partie défenderesse soutient qu'« en ce que le requérant conteste avoir été invité à déposer d'autres documents que ceux produits avec sa demande de regroupement familial, le grief vise un motif surabondant de l'acte attaqué et est, par suite, irrecevable à défaut d'intérêt. En tout état de cause, il manque en fait, dès lors que le requérant ne conteste pas avoir, à l'introduction de sa demande de carte de séjour, signé le document conforme à l'annexe 19^{ter} qui mentionne », le Conseil ne peut suivre une telle argumentation au vu des développements visés au point 4.3.1.

4.4 Ainsi, sans se prononcer en l'espèce sur le fait de savoir si la condition de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers est remplie et sur l'éventuel examen concret « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle ne démontre pas d'un examen complet et particulier, sur la base de tous les éléments de la cause.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les deuxième et cinquième branches du premier moyen sont, à cet égard, fondées et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements des autres branches de ce moyen ni du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 mars 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT